

**Demande d'examen au cas par cas préalable
 à la réalisation d'une étude d'impact**

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*02

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
 de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
 compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception
 13.03-17

Dossier complet le
 13-03-2017

N° d'enregistrement
 2017-4615

1. Intitulé du projet

Demande d'autorisation de défrichement sur la
 commune de BOURRIOT-BERANCOE.

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom **ESCURAT** Prénom **Pierre**

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
 habilitée à représenter la personne morale **CAPEES Jean-Luc (non domicilié en France)**

RCS / SIRET **48980006000019** Forme juridique **EURL CAPEES ET PE**

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

**3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et
 dimensionnement correspondant du projet**

| N° de rubrique et sous rubrique | Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique |
|---|--|
| 51. Défrichement et premiers boisements soumis à autorisation. | Optimisation de système d'irrigation par pivot. Passage d'une rotation de pivot de 315° à 360° nécessitant de défrichement de 5 ha 40. |

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Défrichement de 5 parcelles :

- Section J n° 401 contenance 0 ha 86
- Section J n° 473 contenance 1 ha 76
(pour partie)

Ces parcelles sont boisées de pins maritimes.

4.2 Objectifs du projet

Optimiser les apports d'eau d'irrigation en faisant un tour complet avec le pivot de la CUMA DE DEPART (voir ci-joint la Déclaration de consommation d'eau au titre de la campagne d'irrigation 2016 - secteur IRRIGADOUA)

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Projet de défichement comportant plusieurs étapes:

- Coupe rase
- Dessouchage
- Nettoyage de la parcelle
- Travail du sol.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

- Implantation d'une culture,
- Cet îlot de culture irrigués par la CUMA DE DEPART produit habituellement du maïs semence.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Procédure d'Autorisation de déplacement.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

| Grandeurs caractéristiques | Valeur |
|--|---------|
| Au total 2 ha 40 concernés et composés de 2 parcelles: - Section n° 421 - 0 ha 66 - Section n° 473 (pour partie) - 1 ha 74 | 2 ha 40 |

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Ilôt de semence de "Caupenne"
Commune de Bourriat-Bergonce

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° :

Point de départ Parcelle 421 Long. 0° 22' 18" 40 Lat. 44° 13' 34" 99

Point d'arrivée Parcelle 473 Long. 0° 23' 06" 76 Lat. 44° 13' 35" 86

Communes traversées :

Bourriat - Bergonce (40)

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Terrain boisé (plus machines)
 - Hors INASTURA 3000.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
 Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

PLU Boumst Bergonee
 - Voir documents ci-joint
 (extrait règlement PLU)

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

| Le projet se situe-t-il : | Oui | Non | Lequel/Laquelle ? |
|--|--------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| en zone de montagne ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| sur le territoire d'une commune littorale ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

| | | | |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| dans un site ou sur des sols pollués ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| dans une zone de répartition des eaux ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ZRE : Zone Répartition des Eaux. Bassin versant : Douze Arad |
| dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| dans un site inscrit ou classé ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité : | Oui | Non | Lequel et à quelle distance ? |
| d'un site Natura 2000 ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

| Domaines de l'environnement : | | Oui | Non | De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel |
|-------------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| Ressources | engendre-t-il des prélèvements d'eau ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Oui, par la CURA DE DEPART. Ce déficit n'est ni nécessitera pas une demande supplémentaire de prélèvement en eau. L'irrigation sera assurée par l'autorisation actuelle en volume et de bit constant. |
| | impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | est-il excédentaire en matériaux ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Milieu naturel | est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | A ma connaissance, il n'y aura pas de destruction d'espèces ... |
| | est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

| | | | | |
|-------------------------|--|-------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| | Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Oui, pour une surface de 2 ha 40. |
| Risques et nuisances | Est-il concerné par des risques technologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des risques naturels ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des risques sanitaires ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des risques sanitaires ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Commodités de voisinage | Est-il source de bruit ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des nuisances sonores ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des odeurs ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des nuisances olfactives ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des vibrations ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des vibrations ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

| | | | | |
|---|---|--------------------------|-------------------------------------|--|
| | <p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Pollutions | <p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | <p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | <p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Patrimoine / Cadre de vie / Population | <p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | <p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Non. Une étude d'impact n'est pas nécessaire car le projet va bonifier l'utilisation d'un pivot d'irrigation afin d'optimiser les apports d'eau (sans augmentation du volume d'eau autorisés).

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

| | Objet | |
|---|--|-------------------------------------|
| 1 | L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ; | <input type="checkbox"/> |
| 2 | Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 3 | Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 4 | Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; | <input type="checkbox"/> |
| 5 | Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; | <input type="checkbox"/> |

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

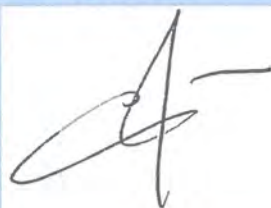
| | Objet | |
|--------------|---|--|
| Ci - joint : | <ul style="list-style-type: none"> - Extrait plan cadastral avec l'implantation du pivot (360°) et du projet de défrichement, - Déclaration de consommation d'eau, - Mandat de Pouvoir, - Document avec photographies afin de situer le projet dans son environnement. - Extrait PLU Bourriot - BERGONCE | |

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à Bourriot - Bergonce le, 10 février 2017

Signature



Mr CAPES JEAN LUC
Lartigaut
40120 BOURRIOT BERGONCE

à BOURRIOT BERGONCE, le 9 mars 2017.

DREAL AQUITAINE
Mission Connaissance et Evaluation
Cité administrative
Tour B - 7^{ème} étage – Bureau B770
rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX cedex

Objet : complément d'information Examen au cas par cas

Rubrique 6.1 : Domaine de l'Environnement.

Le projet engendre t-il des prélèvements d'eau ?

En fait il s'agit d'un projet ayant pour objectif d'optimiser l'irrigation d'un îlot irrigué par la CUMA DE DEPART.

L'îlot actuellement effectue une rotation de 315° et le fait de défricher les 2ha40, il fera un tour complet soit un angle de 360°.

L'objectif est de contribuer à une meilleure optimisation de l'irrigation mais sans pour autant augmenter les volumes d'eau autorisés. Les 184212 m³ autorisés suffisent pour irriguer la partie défrichée sans augmentation de la surface totale autorisée au titre de la Police de l'eau.

Pour cela vous trouverez ci-joint la Déclaration de consommation d'eau au titre de la campagne d'irrigation 2016 sur le secteur IRRIGADOUR (car le projet s'inscrit dans la Zone de Répartition des Eaux).

Comme l'indique, le document de la Police de l'Eau (N° 9704), la CUMA DE DEPART est autorisé à irriguer au total 51.17 ha avec un volume d'eau attribué de 184212 m³. La culture implantée est essentiellement du maïs semence.

Concernant la rubrique 8 :

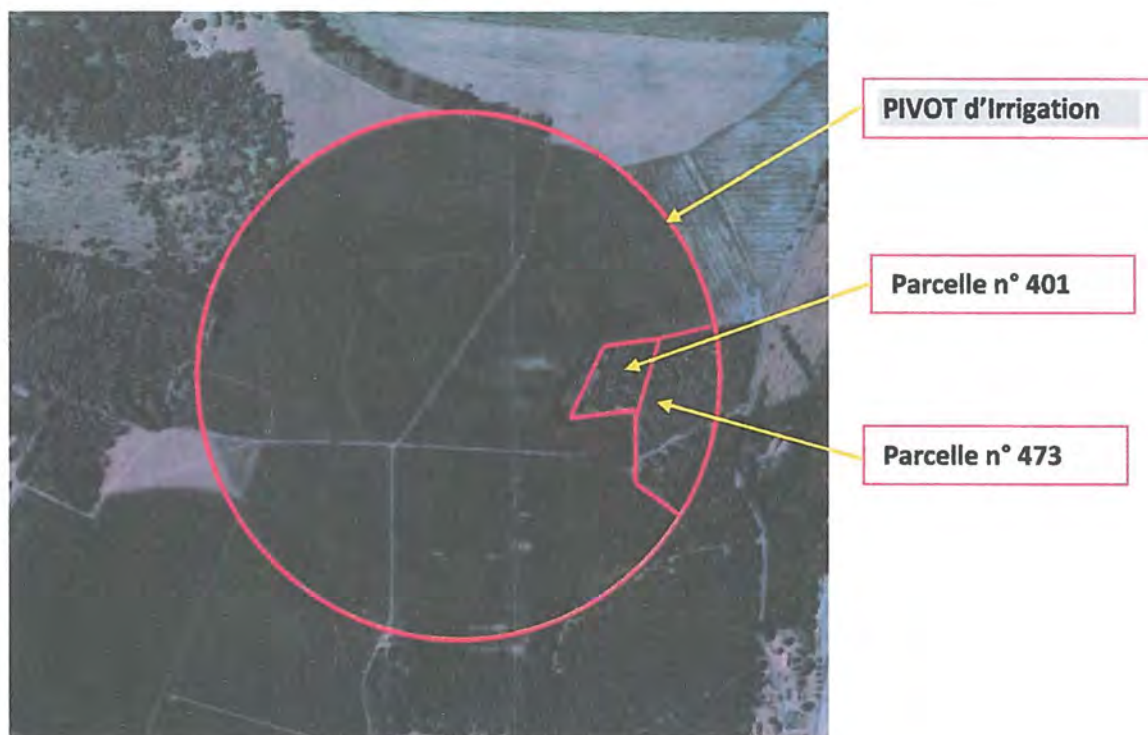
Vous trouverez ci-joint 3 photos correspondant à la zone du projet de défrichement avec une localisation cartographique des prises de vue.

Ces prises de vue permettront d'apprécier le projet dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.

Photo aérienne situant l'implantation du pivot d'irrigation

Le projet d'irrigation consiste à un tour complet d'un pivot dont la ressource en eau est gérée par la CUMA DE DEPART.

Extrait cartographie avec implantation du pivot et faisant apparaître les références cadastrales des 2 parcelles à défricher.



Extrait cartographie avec photographies afin de situer le projet dans son environnement :

N



Vue vers le NORD



Vue vers le SUD

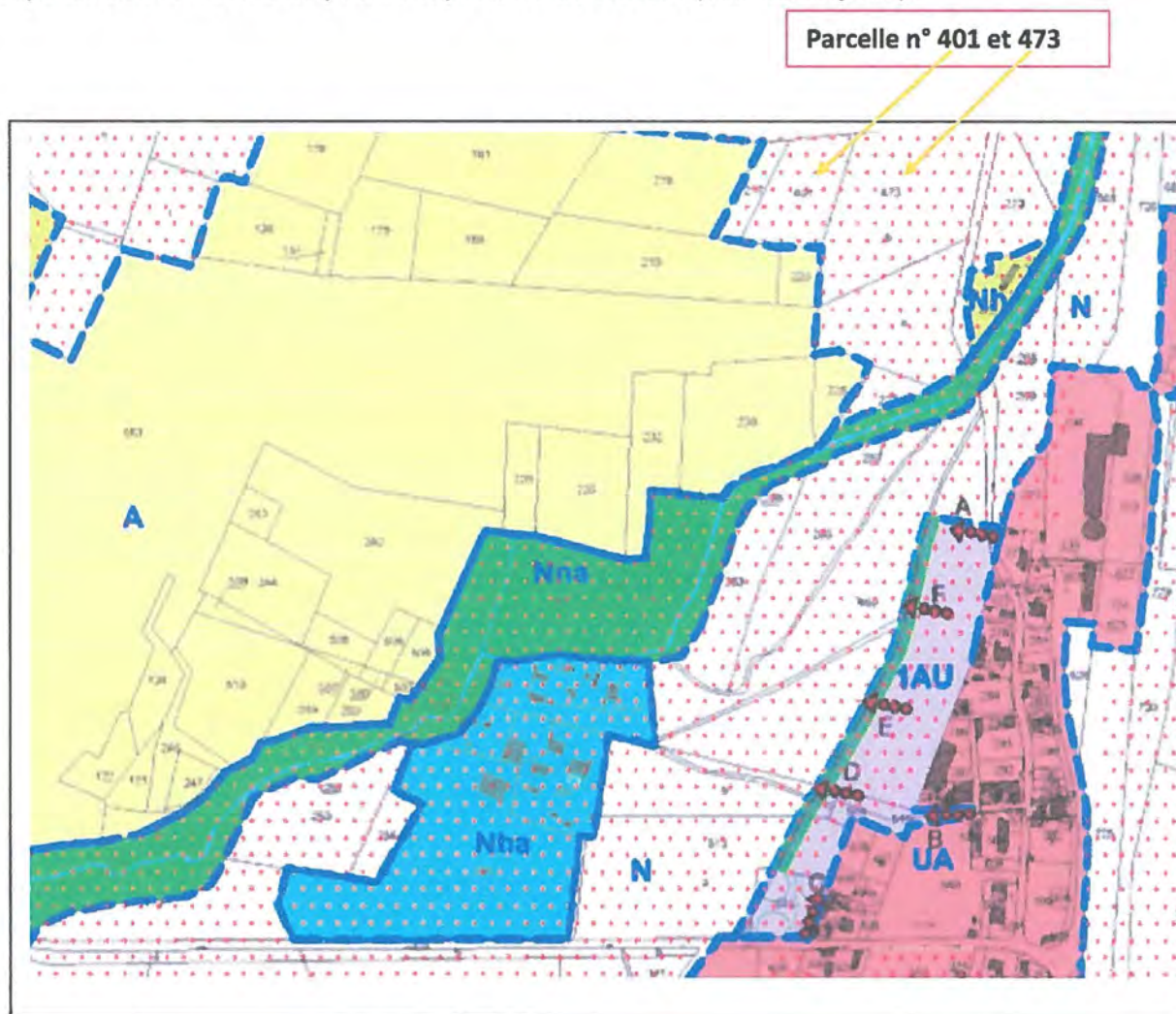


Vue vers l'EST

Rubrique 5.1 : Occupation des sols

Il existe un PLU sur la commune de Bourriot-Bergonce approuvé en 2016. Les parcelles 401 et 473 sont classées en zone N (voir ci-dessous carte extrait du PLU).

D'après le règlement applicable à la zone du projet, les parcelles boisées situées dans les espaces boisés classés ne pourront pas être défrichées (voir doc ci-joint).



IMPORTANT :

Or, dans notre projet de défrichement, les 2 parcelles en question sont situées HORS zone espace boisé classé à conserver ou à protéger. Elles ne sont pas concernées par l'interdiction de défrichement.

Voir document « ELABORATION DU PLU », partie LEGENDE.

Echelle : 1-10 000ème



**BOURRIOT
BERGONCE**

ELABORATION DU P.L.U.

PROJET DE P.L.U. ARRETE par
délibération du SIVU
LE

PROJET DE P.L.U. soumis à
ENQUETE PUBLIQUE
du au

P.L.U. APPROUVE par
délibération du SIVU
LE

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

38 quai de Boratou
33 300 BORDEAUX

Tel: 05 56 29 10 70
Fax: 05 56 42 22 81
E-mail
contact@agenceetaphore.fr



Affaire n°07-44e

LEGENDE :

Zonage



Zone

ZONES URBAINES Zone 'U'

ZONES A URBAINES Zone 'AU'



Secteur de zone

ZONES NATURELLES Zone 'N'

ZONES AGRICOLES Zone 'A'

Eléments de paysage à protéger, mettre en valeur,
au titre de l'article L. 123-1-6-7° du Code de l'Urbanisme



Plantations à réaliser



Arbres remarquables

Autres indications



Entité bosnée à protéger



Espace Bosé Classé à conserver ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme



Point de passage obligé



Zone soumise au risque d'incendie de forêt

LEGENDE :

Zonage



Zone

ZONES URBAINES Zone 'U'

ZONES A URBAINES Zone 'AU'



Secteur de zone

ZONES NATURELLES Zone 'N'

ZONES AGRICOLES Zone 'A'

Eléments de paysage à protéger, mettre en valeur,
au titre de l'article L. 123-1-6-7° du Code de l'Urbanisme



Plantations à réaliser



Arbres remarquables

Autres indications



Entité bosnée à protéger



Espace Bosé Classé à conserver ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme



Point de passage obligé



Zone soumise au risque d'incendie de forêt

Département :
LANDES

Commune :
BOURRIOT-BERGONCE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS 40022
40022 MONT-DE-MARSAN
tél. 05 58 06 61 61 -fax 05 58 06 57 27
ptgc.400.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

Section : J
Feuille : 000 J 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 02/12/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Parcelles
Cultivées



SCEA CAPES Jacques



EARL CAPES et PE



ESCURAT PIERRE

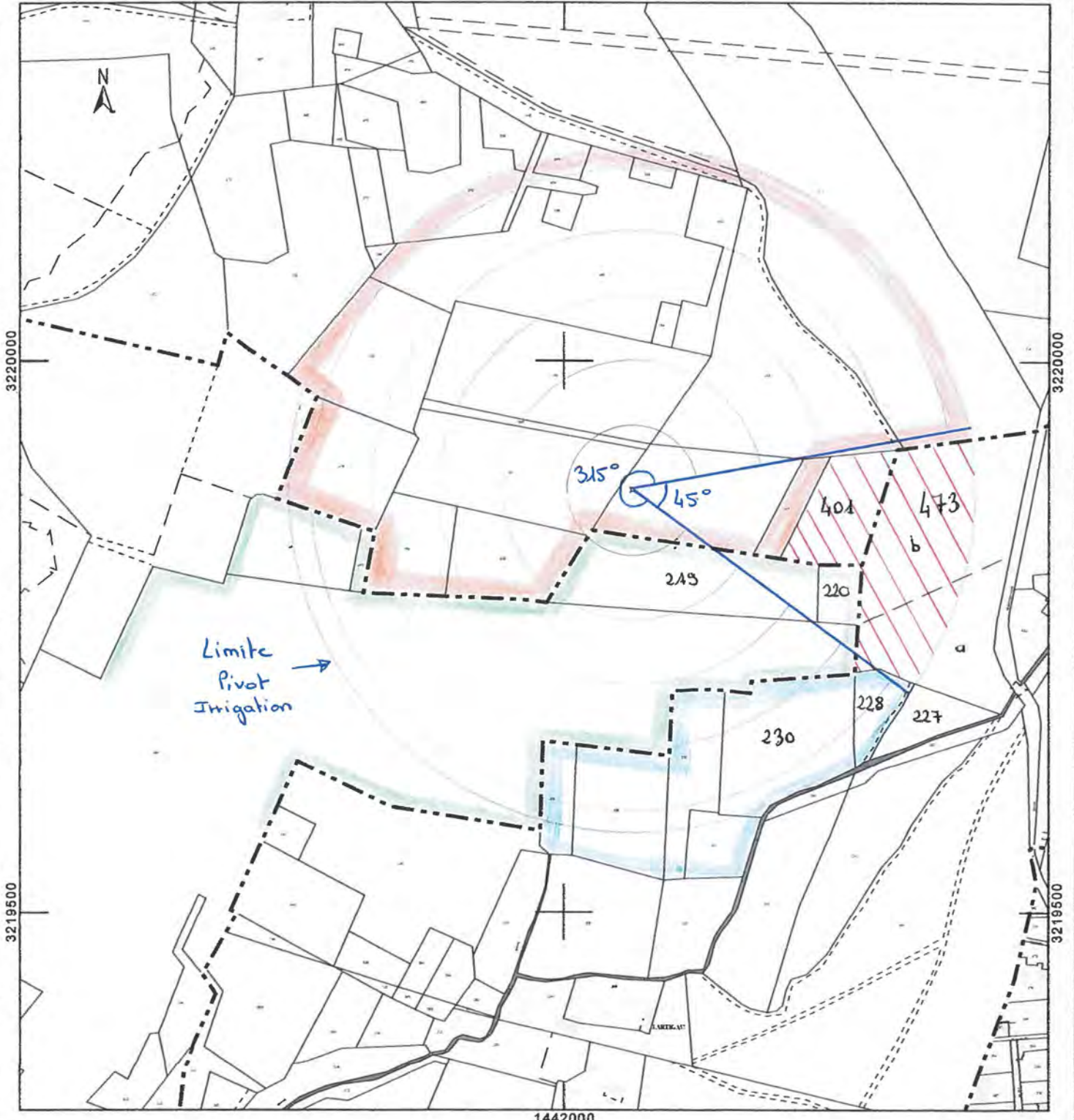


PROJET DE
DEFRICHEMENT

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1442000



1442000

◆ CLOTURES

11.34 - Les clôtures non liées à l'agriculture ne sont pas obligatoires, toutefois, lorsqu'elles seront nécessaires, elles devront répondre aux conditions suivantes :

11.35 - Elles seront obligatoirement composées, soit de clôtures réalisées en grillages métalliques, soit de haies vives éventuellement doublées d'un grillage métallique ; dans les deux cas, leur hauteur ne pourra excéder 2 m.

11.36 - Les clôtures pleines de bois ou de béton préfabriqué sont strictement interdites quelles que soit leur hauteur.

ARTICLE A12 : AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Non réglementé.

ARTICLE A13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Le retrait de 12 m que doivent respecter les constructions par rapport aux limites séparatives jouxtant un espace boisé soumis à un risque de feu de forêt devra être engazonné et planté de feuillus peu combustibles ni inflammables sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

13.2 - Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie et à l'article L.322-3 du Code Forestier, il sera obligatoirement procédé au débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

ARTICLE A14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1 - Non réglementé.

CHAPITRE 5 - ZONE N

Zone N : espaces naturels à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux, avec un secteur Nh destiné aux secteurs accueillant des constructions existantes qui pourront bénéficier de mesures d'évolutivité limitées, un secteur Nha destiné aux sièges d'exploitation agricoles et un secteur Nna correspondant à la prise en compte de la zone Natura 2000.

Cette zone est soumise à l'application de l'article L.111.1.4. du Code de l'Urbanisme qui impose, par rapport à l'A 65 un recul respectif de 100 m aux constructions ou installations en l'absence de règles concernant les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ce recul ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêts publics ;
- à la réfection ou l'extension de constructions existantes ;
- au changement de destination.

La zone N est concernée par le risque de feu de forêt matérialisée sur le plan de zonage par une trame mouchetée rouge. Au titre de l'article R.123-11-b du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières visant à prendre en compte ce risque ont donc été définies.

Rappels :

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
2. Les coupes et abattages d'arbres situés dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation préalable, sauf celles entrant dans l'un des cas visés à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.
3. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.
4. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1-5 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - Les hangars destinés à abriter le matériel nécessaire à l'activité forestière à condition d'être localisés en continuité de zones déjà bâties et d'être proportionnés au matériel à abriter.

2.2 - Les constructions et installations techniques nécessaires :

- aux services publics
- aux services d'intérêt collectif

à condition de ne pas porter atteinte au site.

2.3 - Les équipements d'infrastructure (chemins de randonnée, piste cyclable, ...) ainsi que les équipements de superstructure de moins de 20 m² liés à une activité de sport, de tourisme ou de loisirs à condition de ne pas porter atteinte au site.

Dans le secteur Nh

2.4 - L'agrandissement des constructions existantes à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et n'excède pas 250 m² de surface de plancher par unité foncière.

2.5 - L'aménagement et le changement de destination à condition que le changement de destination n'excède pas 120 m² de surface de plancher par construction.

2.6 - Les constructions et les installations annexes à l'habitation, dont celles liées à des activités de loisirs privés à condition qu'elles desservent des constructions à usage d'habitation existantes qu'elles se situent à proximité immédiate de celles-ci et qu'elles s'intègrent dans l'environnement.

2.7 - Les constructions et installations techniques nécessaires :

- aux services publics
- aux services d'intérêt collectif

à condition de ne pas porter atteinte au site.

Dans le secteur Nha

2.8 - Les constructions et bâtiments à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière de la zone.

2.9 - L'agrandissement des constructions existantes à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et n'excède pas 250 m² de surface de plancher par unité foncière.

2.10 - L'aménagement et le changement de destination à condition que le changement de destination n'excède pas 120 m² de surface de plancher par construction.

2.11 - Les constructions et les installations annexes à l'habitation, dont celles liées à des activités de loisirs privés à condition qu'elles desservent des constructions à usage d'habitation existantes qu'elles se situent à proximité immédiate de celles-ci et qu'elles s'intègrent dans l'environnement.

2.12 - Les constructions et installations techniques nécessaires :

- aux services publics
- aux services d'intérêt collectif

à condition de ne pas porter atteinte au site.

Dans le secteur Nna

2.13 - Les équipements d'infrastructure à condition qu'ils soient nécessaires à l'entretien et à la gestion des milieux naturels.

ARTICLE N3 : CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1 - Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 3,50 m.

ARTICLE N4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**◆ EAU POTABLE**

4.1 - Toute construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

◆ ASSAINISSEMENT***Eaux usées domestiques***

4.2 - En l'absence de réseau public, les constructions ou installations doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Eaux pluviales

4.3 - Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'aménagement.

4.4 - Les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert devront être conservés.

ARTICLE N5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

5.1 - Non réglementé.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En l'absence d'indications graphiques contraires, les constructions devront s'implanter comme suit :

- 6.1 - Par rapport à l'autoroute A65 : Les constructions devront s'implanter à 100 m minimum en retrait par rapport à l'axe de la voie, sauf exceptions prévues à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.
- 6.2 - Par rapport aux voies départementales classées en 4^{ème} catégorie (RD 24, RD 379 et RD 224) : Les constructions devront s'implanter à 15 m minimum en retrait par rapport à l'axe de la voie.
- 6.3 - Par rapport aux autres voies : les constructions devront s'implanter à une distance au moins égale à 8 mètres de la limite d'emprise existante ou projetée des voies publiques et privées et des espaces publics.

Pourront déroger aux règles fixées aux alinéas 6.2 et 6.3 :

- les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif,
- l'extension des constructions existantes dès lors que l'implantation du projet sera justifiée par sa nature ou la configuration du terrain.
- les piscines

ARTICLE N7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1 - Les constructions devront être implantées en retrait de 8 m minimum des limites séparatives.
- 7.2 - Toutefois, lorsque les limites séparatives jouxtent un espace boisé soumis à un risque de feu de forêt, les constructions devront être implantées en respectant un retrait minimum de 12 m par rapport à ces limites. Ce retrait devra être traité conformément à l'article 13.
- 7.3 - Pourront déroger aux règles fixées à l'alinéa (7.1.) à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique.

- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- l'extension des constructions existantes dès lors que l'implantation du projet sera justifiée par sa nature ou la configuration du terrain.
- les piscines

ARTICLE N8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- 8.1 - La distance séparant deux constructions non contiguës ne peut être inférieure à 12 m.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 9.1 - Non réglementé.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**DEFINITION :**

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

10.1 - La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 8 m mesurée du sol naturel au faitage. Cette contrainte de hauteur ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à cette valeur. Toutefois, dans ce cas, la hauteur du projet ne pourra excéder la hauteur initiale de la construction existante si celle-ci est supérieure à la hauteur maximum autorisée.

10.2 - Les constructions et installation techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ne sont pas soumis à cette règle de hauteur.

ARTICLE N11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS**◆ OBJECTIFS**

Il s'agit de traduire certaines préconisations qui ont été définies dans le cadre de la Charte d'Urbanisme, d'Architecture et de Paysage et de favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement forestier et dans le paysage.

◆ PROJET ARCHITECTURAL

Le projet architectural devra prendre en compte avec précision les éléments visuels dominants de l'environnement (constructions, arbres existants, topographie du terrain, ...) afin de favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement.

◆ ASPECT ARCHITECTURAL

11.1 - Les constructions nouvelles, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées alentour.

Constructions existantes

11.2 - Pour ce qui concerne les interventions sur les constructions existantes, on s'attachera à respecter la charte d'urbanisme, d'architecture et de paysage du SIVU qui établit des préconisations visant à assurer leur caractère architectural, les principes de composition de leurs façades, les proportions des ouvertures et les matériaux mis en œuvre.

Constructions anciennes***Couvertures***

11.3 - Les couvertures des constructions réalisées en tuiles "canal" doivent être conservées et restaurées ou remplacées par des tuiles d'aspect similaire.

11.4 - Les couvertures existantes réalisées en tuiles d'une autre nature (tuiles Marseille) devront être restaurées conformément aux règles de l'Art. Dans le cadre d'une extension, celle-ci se fera par prolongement strict du pan de toiture existant.

11.5 - Les ouvertures en toiture seront obligatoirement dans la pente du toit.

11.6 - Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, tels que les capteurs solaires sont autorisés sous réserve que leur intégration au paysage urbain soit étudiée avec soin et qu'ils s'intègrent à la pente des toitures, en privilégiant les solutions non visibles depuis l'espace public.

Façades

11.7 - Respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition des façades.

11.8 - A l'exception des constructions à pans de bois, les menuiseries seront placées à une vingtaine de centimètres du nu de la façade afin de conserver les tableaux des ouvertures.

11.9 - Les volets en bois existants des fenêtres devront être restaurés ou remplacés en respectant une ouverture à la française.

11.10 - Les blocs de ventilation des climatiseurs et des pompes à chaleur seront disposés de façon à être la moins visible de l'espace public.

11.11 - Les récupérateurs d'eaux pluviales ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

11.12 - Les bardages et isolations par l'extérieur de nature à cacher ou effacer la modénature d'une façade (saillies, sculpture, bandeaux, encadrements de baies, corniche, génoise... ..) ne sont pas autorisés.

Epidermes

11.13 - Les enduits traditionnels à la chaux existants doivent être conservés et restaurés.

11.14 - Dans le cas d'une réfection partielle de façade, reprendre le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.

11.15 - Les façades des constructions dont les maçonneries sont conçues pour être protégées par un enduit (moellons, garluche) devront conserver cette protection.

11.16 - Pour les constructions anciennes caractéristiques du XIXème Siècle (Constructions d'inspiration éclectique définie dans la charte d'urbanisme, d'architecture et de paysage du SIVU) : conserver les matériaux apparents en façade : pierre taillée, brique, enduits, montants en bois et respecter leur utilisation dans la modénature des façades : soubassements, bandeaux, chaînages, entourages de baies.

11.17 - Les enduits seront de teinte : pierre, sable, crème, ivoire, blanc.

Couleurs des menuiseries

11.18 - Le nombre de couleurs est limité à deux avec une teinte claire pour les menuiseries et éventuellement une teinte plus soutenue pour les portes d'entrées.

Constructions organisées sous la forme d'un arial**=> Dans le cas d'une restauration***Volume*

11.19 - La volumétrie initiale du bâti sera conservée ainsi que les matériaux mis en œuvre à l'origine.

Couvertures

11.20 - Les tuiles seront exclusivement en tuile «canal» ou de Marseille en fonction de la typologie architecturale concernée. Toutes les autres tuiles mécaniques à emboîtement sont interdites.

11.21 - Les couvertures des constructions réalisées en tuiles «canal» doivent être conservées et restaurées.

11.22 - Les couvertures existantes réalisées en tuile de Marseille devront être restaurées conformément aux règles de l'Art.

11.23 - Les ouvertures en toiture seront obligatoirement dans la pente du toit.

11.24 - Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, tels que les capteurs solaires seront prioritairement implantés au sol. Néanmoins, ils pourront être autorisés sous réserve que leur intégration au paysage soit étudiée avec soin et qu'ils s'intègrent à la pente des toitures, en privilégiant les solutions non visibles depuis l'espace public.

11.25 - Les cheminées d'origine seront conservées et restaurées.

Façades

11.26 - Respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition des façades.

11.27 - Les percements nouveaux devront respecter le rythme et l'alignement des baies existantes. Ils devront s'intégrer à la structure du colombage ou du bardage bois.

11.28 - Les volets en bois existants des fenêtres devront être restaurés ou remplacés à l'identique, les volets roulants étant proscrits.

11.29 - Lors de la réfection des enduits de façade, les baguettes en plastique seront proscrites.

11.30 - Les pompes à chaleur seront disposées de façon à être la moins visible de l'espace public.

11.31 - Les récupérateurs d'eaux pluviales ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Epidermes

11.32 - Les façades des constructions dont les maçonneries sont conçues pour être protégées par un enduit devront conserver cette protection.

11.33 - Les enduits traditionnels à la chaux existants doivent être conservés et restaurés à l'identique et dans le cas d'une réfection partielle de façade, reprendre le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.

11.34 - Les enduits ciment sont interdits.

11.35 - Les enduits doivent être faits de façon à se trouver en général au nu des pierres appareillées. Les façades, composées de pans de bois dont les intervalles sont remplis de torchis ou de briques plates, sont destinées à être conservées.

Couleurs des menuiseries

11.36 - Les menuiseries extérieures (portes d'entrée, fenêtres, portes-fenêtres, volets, ...) seront obligatoirement peintes. Le nombre de couleurs est limité à deux avec des teintes claires pour les menuiseries et les volets : blanc cassé, gris-beige, sable et des teintes plus soutenues non brillantes pour les portes d'entrées comme par exemple : bleu marine, ocre rouge, vert foncé

=> Dans le cas d'une extension

11.37 - Le plan de la partie étendue sera de forme simple, carré ou rectangulaire, sans saillie. Afin de préserver la volumétrie initiale du bâti, l'extension ne sera pas plus haute que le bâtiment auquel elle s'accroche. Elle se fera par prolongement strict du pan de toiture existant ou bien par adjonction d'une trame constructive complète de ce bâtiment. Les extensions auront les mêmes pentes et matériaux de toiture que le bâtiment d'origine. Les arcades maçonnées sont interdites. Le traitement de la façade, des ouvertures et des menuiseries reprendront les teintes, séquences et dimensions du bâtiment principal. Si un traitement par bardage bois est souhaité, il reprendra la mise en œuvre local de cette typologie constructive.

◆ **BATIMENTS ANNEXES**

11.38 - Les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, abris de jardin, etc..., seront traités à base de bardages verticaux en bois ou revêtue de voliges avec couvre-joint disposées verticalement. Le bois sera de teinte naturelle non revêtue d'une lasure ton bois. Les toitures seront traitées avec deux versants couverts en tuile canal ou tuile dite de Marseille selon la pente des toits.

◆ CLOTURES

11.39 - Les clôtures ne sont pas obligatoires. Toutefois, lorsqu'elles sont nécessaires et afin de préserver l'ouverture visuelle caractéristique de la typologie de l'airial, elles devront respecter les dispositions suivantes :

- Prioritairement, les clôtures seront intégrées de manière à constituer un espace clos autour d'une fonction (habitation, piscine, potager, ...), implanté dans l'espace ouvert que constitue l'airial. Dans ce cas, elles seront traitées soit avec une clôture à base de lattes de bois verticales dite «clôture girondine», soit avec un grillage métallique excluant les potelets béton. Dans les deux cas, la hauteur de la clôture n'excédera pas 1,50 m.
- Tant en limites d'emprises publiques qu'en limites séparatives, les clôtures seront constituées soit d'un fossé traditionnel (Barrat) associé à un talus (Dougue) pouvant être planté d'essences champêtres (arbres et arbustes) soit d'un grillage métallique excluant les potelets béton d'une hauteur n'excédant pas 1,50 m et pouvant être ponctuellement et de manière aléatoire accompagné d'arbustes d'essences champêtres à port libre (non taillé) afin de préserver les points de vue sur les jardins.

=> Dans les secteurs soumis au risque feu de forêt

11.40 - Les haies, clôtures, installations provisoires de même usage ne devront pas être réalisés à partir de végétaux secs et inflammables.

ARTICLE N12 : AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Non réglementé.

ARTICLE N13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.2 - Les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse.

13.3 - Dans les espaces boisés à conserver figurant au plan, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf pour celles entrant dans l'un des cas visés à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

13.4 - Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés à conserver figurant au plan.

13.5 - Dans les espaces boisés non classés, les défrichements sont soumis à autorisation conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier.

13.6 - Le retrait de 12 m que doivent respecter les constructions par rapport aux limites séparatives jouxtant un espace boisé soumis à un risque de feu de forêt devra être engazonné et planté de feuillus peu combustibles ni inflammables sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

13.7 - Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie et à l'article L.322-3 du Code Forestier, il sera obligatoirement procédé au débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1 - Non réglementé.

Echelle : 1-10 000ème



ELABORATION DU P.L.U.

PROJET DE P.L.U. ARRETE par
délibération du SIVU
LE :

PROJET DE P.L.U. soumis à
ENQUETE PUBLIQUE
du au

P.L.U. APPROUVE par
délibération du SIVU
LE :

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

38 quai de Baralan
33 300 BORDEAUX

Tel : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81

E-mail :
contact@agencemetaphore.fr



Affaire n°07-44e

LEGENDE :

Zonage



Zone

Secteur de zone

ZONES URBAINES Zone "U"
ZONES A URBANISER Zone "AU"
ZONES NATURELLE Zone "N"
ZONES AGRICOLES Zone "A"

Éléments de paysage à protéger, mettre en valeur, au titre de l'article L. 123-1-6-7° du Code de l'urbanisme



Plantations à réaliser



Autres remarques

Autres indications



Entité bosquée à protéger



Espace Bosqué Classé à conserver ou à créer au
titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme



Point de passage obligé



Zone soumise au risque d'incendie de forêt

LEGENDE :

Zonage



Zone

ZONES URBAINES : Zone 'U'

ZONES A URBANISER : Zone 'AU'



Secleur de zone

ZONES NATURELLE : Zone 'N'

ZONES AGRICOLES : Zone 'A'

**Eléments de paysage à protéger, mettre en valeur,
au titre de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme**



Plantations à réaliser



Autres remarquables

Autres indications



Entée boisée à protéger



Espace Boisé Classé à conserver ou à créer au
titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme



Point de passage obligé



Zone naturelle au titre d'intérêt de forêt

MANDAT DE POUVOIR

(pour demande d'autorisation de défrichement)

Je soussigné¹ Monsieur PIERRE ESCURAT

domicilié à BOURRIOT-BERGONNE

Propriétaire, Usufruitier, Nu-Propriétaire, Co-Indivisaire² de(s) parcelle(s) suivantes cadastrées :

section(s) et n° :

sur la commune de:

déclare donner mon accord pour réaliser des travaux de défrichement sur la ou les parcelle(s) ci-avant désignée(s) et donner pouvoirs

à: CAPES JEAN-LUC

domicilié à "LARTIGAUT" 40120 BOURRIOT-BERGONNE

pour :

1°) Déposer en mon nom, un dossier de demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat (DDTM) et signer tous documents s'y rapportant.

2°) Prendre tous les engagements conditionnant l'octroi de l'autorisation de défricher les parcelles faisant l'objet de la demande d'autorisation.

3°) Réaliser des travaux de défrichement sur la ou les parcelle(s) précédemment désignée(s) en accord avec les textes réglementaires en vigueur.

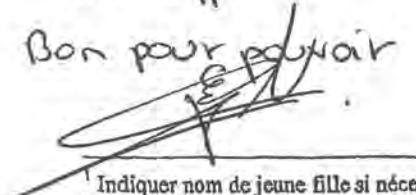
Fait à BOURRIOT-B le 2 décembre 2016

Nom du Mandant :

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé, Bon pour pouvoir »

lu et approuvé

Bon pour pouvoir



¹ Indiquer nom de jeune fille si nécessaire.

² Rayer la mention inutile.

Nom du Mandataire :

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé, Bon pour acceptation »

"lu et approuvé pour acceptation"



Déclaration de consommation d'eau au titre de la campagne d'irrigation 2016 sur le secteur IRRIGADOUR

Monsieur le Directeur CUMA DE DEPART
PETIT DEPART
Chez Monsieur Pierre ESCURAT
40120 BOURRIOT-BERGONCE

Tél. 05 58 93 37 42

Port.

N° Police Eau 9704

E - mail

N° AEAG

Surface totale autorisée

N° Pacage

Volume total autorisé

N° CACG

N° SIRET 44130759200028

| Numéro agrément | Type | Milieu sollicité | Milieu alimenté | Commune | Lieudit | Période | Agrément co-géré par | Débit m³/h | Surface ha | Volume m³ | Compteur | Index fin 2016 | Consommation 2016 en m³ | Utilisation en 2017 | | |
|------------------------------------|--------------------|---------------------------------------|--|-------------------|-------------------|-------------------|----------------------|------------|------------|-----------|---------------------------|----------------|-------------------------|---------------------|-----|-----|
| | | | | | Cadastre | | | | | | | | | Oui | Non | |
| 1231 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant + Citerne LABROUE TICON | BOURRIOT-BERGONCE | LARTIGAU J 235 | ETE - 01/05-31/10 | CUMA DE DEPART | 30 | | | Inutile | | | | Oui | Non |
| 1232 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant + Citerne LABROUE TICON | BOURRIOT-BERGONCE | LARTIGAU J 236 | ETE - 01/05-31/10 | CUMA DE DEPART | 15 | | | Inutile | | | | Oui | Non |
| 1233 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant + Citerne LABROUE TICON | BOURRIOT-BERGONCE | LARTIGAU J 261 | ETE - 01/05-31/10 | CUMA DE DEPART | 25 | | | Inutile | | | | Oui | Non |
| Caractéristiques communes : | | | | | | | | | | | | | 7,17 | 25812 | | |
| 1238 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant + Citerne LABROUE TICON | BOURRIOT-BERGONCE | LARTIGAU J 232 | ETE - 01/05-31/10 | CUMA DE DEPART | 30 | | | Inutile | | | | Oui | Non |
| 1045 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant + Citerne LABROUE TICON | BOURRIOT-BERGONCE | LARTIGAU J 483 | ETE - 01/05-31/10 | CUMA DE DEPART | 25 | | | Inutile | | | | Oui | Non |
| 1046 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant + Citerne LABROUE TICON | BOURRIOT-BERGONCE | LARTIGAU J 232 | ETE - 01/05-31/10 | CUMA DE DEPART | 25 | | | Inutile | | | | Oui | Non |
| 41988 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant + Citerne LABROUE TICON | BOURRIOT-BERGONCE | LARTIGAU J 232 | ETE - 01/05-31/10 | CUMA DE DEPART | 15 | | | Inutile | | | | Oui | Non |
| Caractéristiques communes : | | | | | | | | | | | | | 23,00 | 82800 | | |
| 1265 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant + Citerne LABROUE TICON | BOURRIOT-BERGONCE | LARTIGAU J 483 | ETE - 01/05-31/10 | CUMA DE DEPART | 40 | | | Inutile | | | | Oui | Non |
| 1266 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant + Citerne LABROUE TICON | BOURRIOT-BERGONCE | LARTIGAU J 483 | ETE - 01/05-31/10 | CUMA DE DEPART | 40 | | | Inutile | | | | Oui | Non |
| Caractéristiques communes : | | | | | | | | | | | | | 21,00 | 75600 | | |
| 40020 | Pompage en citerne | Champ captant + Citerne LABROUE TICON | Reseau Collectif ASA DU QUARTIER DE CAUPENNE | BOURRIOT-BERGONCE | RESEAU J 483 | ETE - 01/05-31/10 | CUMA DE DEPART | 70 | | | 5387 HORAIRE 70m³/h | | | | Oui | Non |

Pour la colonne "Utilisation en 2017", rayer la mention inutile

| Numéro agrément | Type | Milieu sollicité | Milieu alimenté | Commune | Lieudit | Période | Agrément co-géré par | Débit m³/h | Surface ha | Volume m³ | Compteur | Index fin 2016 | Consommation 2016 en m³ | | Utilisation en 2017 | | |
|------------------------------------|--------------------|---------------------------------------|--|-------------------|-----------------|----------------------|----------------------|------------|------------|-----------|---------------------------|----------------|-------------------------|--------|---------------------|-----|--|
| | | | | | Cadastre | | | | | | | | | | Oui | Non | |
| 40019 | Pompage en citerne | Champ captant + Citerne LABROUE TICON | Reseau Collectif ASA DU QUARTIER DE CAUPENNE | BOURRIOT-BERGONCE | RESEAU J 218 | ETE - 01/05-31/10 | CUMA DE DEPART | 85 | | | 5386 HORAIRE 85m³/h | | | | | | |
| Caractéristiques communes : | | | | | | | | | | | | | 51,17 | 184212 | | | |

Pour la colonne "Utilisation en 2017", rayer la mention inutile